



AVOCATS
BARREAU
• PARIS

SYNTHÈSE DU CONSEIL

**du mardi 26 février
2019**

I - COMMUNICATIONS DE MADAME LE BATONNIER ET DE MONSIEUR LE VICE-BATONNIER

Madame le Bâtonnier remercie les membres du conseil de l'Ordre pour leur présence en nombre au **rassemblement républicain contre l'antisémitisme** et fait un retour sur le dîner du CRIF en présence du Président de la République, ainsi que sur son intervention à la mairie de Paris pour la **conférence « Justice4Climate »** dans le cadre du C40 aux côtés des maires où il a été décidé de mettre en place une legalteam, plateforme internationale de la jurisprudence et de la doctrine, en matière environnementale grâce à la mobilisation de tous les spécialistes de l'environnement.

Madame le Batonnier, ainsi que plusieurs membres du Conseil de l'ordre, font un retour sur la réunion qui s'est tenue le vendredi 22 février avec le **pôle social de la Cour d'appel et sa présidente Madame Orus**, portant notamment sur les points suivants :

- le déménagement à partir du 12 avril du pôle (à côté de la Sainte Chapelle) ;
- la baisse du stock qui passe de 32000 à 19000 ;
- la volonté de lancer une politique de sécurisation de la mise en état avec la création d'une chambre de la mise en état ;
- la question de la médiation devant les chambres sociales.

Il est aussi fait un point sur un **déjeuner organisé avec la nouvelle présidente de la CNBF** et son directeur général portant notamment sur la volonté annoncée du gouvernement de **fusionner les régimes de retraite** : Madame le Bâtonnier remercie Monsieur Joël GRANGE d'avoir accepté de porter ce dossier en le sensibilisant sur la nécessité de travailler en coordination avec le CNB mais aussi les instances des autres professions réglementées. Plusieurs membres du Conseil de l'Ordre soulignent l'importance de ce dossier pour la profession.

Madame la Vice-Bâtonnière Dominique ATTIAS fait le retour sur une table ronde qui s'est tenue à Savigny-sur-Orge la veille en présence de la ministre, de Madame PIGNON (nouvelle directrice des Affaires criminelles et des grâces) ainsi que des acteurs de la justice des mineurs et appelle à la vigilance générale sur le projet annoncé de réforme de la justice des mineurs.

Il est ensuite procédé à la **désignation des coordinateurs bénévoles de ZEN Prud'hommes**. Sont tirés au sort :

- Madame Nathalie Attias – MCO ;
- Madame Virginie Ribeiro – MCO ;
- Monsieur Frédéric Chhum – MCO ;
- Monsieur Joël Grange – MCO ;
- Mme Laurence Boyer – AMCO ;
- Mme Béatrice Bruges Reix – AMCO.

Puis sont tirés au sort de nouveaux membres du Conseil pour siéger à la commission Transparence et recrutement des avocats missionnés par l'Ordre pour des missions temporaires, les missions permanentes ayant été pourvues en 2018. Sont tirés au sort pour siéger dans la commission :

- Monsieur Frédéric Forgues ;
- Madame Anne-Laure Casado ;
- Madame Rusen Aytac ;
- Monsieur Joël Grange.

Les candidats seront reçus par ces MCO, le chef de service concerné et deux avocats du barreau de Paris également tirés au sort et à jour de leurs cotisations.



II - RAPPORT DE MONSIEUR MARTIN PRADEL RELATIF AU MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL DELIVRE A L'ENCONTRE DE WILLIAM BOURDON PAR LA GUINEE-EQUATORIALE

Notre Confrère William BOURDON a initié une plainte à l'encontre de Monsieur Téodoro OBIANG NGUEMA, Président de la Guinée-Equatoriale depuis 1979, et de son fils Téodorin OBIANG NGUEMA qui a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris, à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et 30 millions d'euros d'amende avec sursis, après avoir été reconnu coupable de blanchiment d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption.

Au mois de janvier 2017, l'autorité judiciaire de l'État de Guinée-Équatoriale a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de Monsieur William BOURDON pour « tentative de coups d'État ».

Le Conseil de l'Ordre a voté à l'unanimité la résolution suivante :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, informé du mandat d'arrêt international délivré à l'encontre de William BOURDON par l'autorité judiciaire de l'État de Guinée-Équatoriale condamne la décision de délivrer un tel mandat d'arrêt, qui lui apparaît comme une mesure de représailles contre un avocat.

Le Conseil de l'Ordre constate que ce mandat d'arrêt fait suite à la condamnation non définitive prononcée auparavant par la justice française à l'encontre de Téodorin OBIANG, fils du Chef de l'État équato-guinéen, Vice-Président de la République de Guinée-Équatoriale, poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale au cours de laquelle l'association Transparency International était constituée partie civile, et assistée par l'avocat William BOURDON.

Le Conseil de l'Ordre rappelle qu'aucun avocat ne doit voir sa mission entravée par des tentatives d'intimidation.

Le Conseil de l'Ordre réaffirme avec force son attachement à l'indépendance de la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre appelle les autorités françaises à prendre position pour soutenir William BOURDON, afin qu'il ne soit pas entravé dans l'exercice de ses missions d'avocat.

*Le Conseil de l'Ordre **assure à William BOURDON son soutien entier et indéfectible.** »*



III - CODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DELINQUANTE : PROPOSITIONS DU BARREAU DE PARIS PAR MADAME LA VICE-BATONNIERE DOMINIQUE ATTIAS ET DE MADAME CAMILLE POTIER

Un rapport est présenté au Conseil avec des **pistes et propositions pour répondre au projet de codification du droit pénal des mineurs porté par le gouvernement** et au terme des échanges, à l'exception d'une abstention, la résolution suivante est adoptée par le Conseil :

« Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris réuni le 26 février 2019,

Connaissance prise du rapport sur le projet de réforme de la justice pénale des mineurs présenté ce jour,

REITERE la résolution prise le 11 décembre 2018 à l'unanimité, rappelant « Son attachement aux principes fondateurs de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et tout particulièrement :

- À la primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs ;
- À la spécialisation des juridictions pour mineurs ;
- Au principe de l'atténuation de la peine ou « excuse de minorité » ;
- À la nécessité de conserver au juge des enfants sa double compétence pour connaître de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger.

Que la réforme de la justice pénale des mineurs mérite et exige un large débat notamment avec tous les professionnels concernés.

Que tous les professionnels de l'enfance, et notamment les avocats d'enfants et leurs instances représentatives, soient étroitement associés aux futurs travaux. »

RAPPELLE sa proposition « Qu'à l'occasion de cette réforme, soit mis en chantier, un code de la jeunesse reprenant toutes les mesures et dispositions applicables aux mineurs de 18 ans, réparties à l'heure actuelle dans de très nombreux codes et ce afin de s'assurer d'une cohésion dans le domaine de la justice applicable aux enfants et rédigé dans le respect des principes rappelés ci-dessus ».

REGRETTE l'absence totale de réaction à cette dernière proposition et qu'aucun texte ne soit soumis à l'heure actuelle aux professionnels pour leur permettre d'être, documents à l'appui, force de propositions.

ENTEND formuler les propositions suivantes concernant le contenu de l'éventuel Code de la justice pénale applicable à l'enfance délinquante :

1. Reprendre le préambule de l'Ordonnance du 2 février 1945 et rappeler les principes fondamentaux ayant valeur constitutionnelle.

2. Fixer l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans et de conserver la notion de discernement, et en donner une définition.

4. Prise en charge de l'enfant de moins de 14 ans dans le cadre de l'assistance éducative.

5. Conserver les seuils d'âge actuels qui seront portés à 14, 16 et 18 ans.

6. Réaffirmer la spécialisation des juridictions pour mineurs et en conséquence :

– donner compétence exclusive au Juge des enfants pour juger des contraventions de 4^e classe,

– réformer le jury criminel de la cour d’assises des mineurs qui sera composé à raison de deux tiers de jurés tirés au sort sur la liste des assesseurs du Tribunal pour enfants (et en cas d’impossibilité, dans les cours d’appel limitrophes), et à raison d’un tiers de jurés figurant sur la liste de jurés de la cour d’assises,

– renforcer la formation des JLD et des conseillers et délégués à la protection de l’enfance au sein de la cour d’appel et des chambres de l’instruction,

– supprimer la détention provisoire des mineurs jusqu’à 16 ans, et à partir de 16 ans, ne la conserver, par décision motivée, qu’en cas de crime.

8. Concernant toute création et fonctionnement des CEF, instaurer une Commission ad hoc annuelle, comprenant un représentant des Juges pour enfants et du Parquet, des services éducatifs PJJ et de la profession.

9. Rendre irréfutable l’excuse atténuante de minorité.

10. Le **casier judiciaire**, les fichiers et le **droit à l’oubli** :

– À 18 ans, suppression automatique du Bulletin n°1 du casier judiciaire, de toutes les mesures éducatives et peines en matière délictuelle et criminelle prononcée jusqu’à 16 ans. À partir de 16 ans, suppression de toute mention en matière délictuelle.

– Possibilité pour les peines en matière criminelle de mention au casier judiciaire devant être supprimées au plus tard, trois ans après le prononcé de la peine.

– Écarter l’automatisme de l’inscription au FIJAISV en laissant à partir de 16 ans au Tribunal pour enfants et à la Cour d’Assises pour mineurs, l’opportunité de la prononcer en cas de crime, pour une durée qui ne peut être supérieure à 5 ans à compter du prononcé de la peine.

11. Supprimer les sanctions éducatives prévues à l’article 15-1 de l’Ordonnance du 2 février 1945.

12. Édicter un critère général d’attribution de compétence au Juge des enfants de la résidence habituelle du mineur.

13. Fixer un principe général selon lequel l’âge du mineur au moment des faits détermine l’application des règles de procédure et de fond à l’exception de la peine de travail d’intérêt général (TIG) qui doit pouvoir être prononcée dès lors que l’intéressé est âgé de plus de 16 ans au moment du jugement de condamnation.

14. Supprimer la présentation immédiate du mineur (article 14-2 de l’ordonnance du 2.2.1945), la procédure de jugement à délai rapproché (article 8-2 de l’ordonnance du 2.2.1945), ainsi que la COPJ jugement.

15. En cas de césure généralisée :

– encadrer strictement la césure du procès pénal,

- l’audience de culpabilité ne pourra pas se tenir avant cinq semaines à compter de la remise ou de l’envoi de la convocation et dix semaines au plus tard,
- le dossier sera mis à disposition de la défense *a minima* quinze jours avant l’audience, l’avocat du jeune dûment avisé de cette mise à disposition, sous peine de renvoi de droit si la défense en fait la demande,
- donner de droit au jeune et à son avocat, la possibilité de solliciter le renvoi de l’audience de culpabilité devant le Tribunal pour enfants,
- fixer, en cas d’appel sur la culpabilité et/ou d’exécution provisoire, un délai maximum de deux mois pour examen par la cour d’appel, sous peine de caducité du jugement de culpabilité.

16. Jugement en Chambre du Conseil à Juge unique avec seule possibilité de prononcer avec l’accord du mineur et de son avocat, des mesures éducatives, à l’exclusion de toutes peines dans le respect des droits de la défense tel que prévu dans la proposition 15. »



IV - Rapport de Madame Clotilde LEPETIT et de Monsieur Maxime EPPLER sur l’accessibilité des lieux de justice et de vie professionnelle des avocats en situation de handicap

S’inscrivant à la suite de plusieurs rapports, l’action de la Commission Accessibilité, dont il a été voté la création le 19 juin 2018, vise à réfléchir à l’instauration et la mise en place de mesures concrètes facilitant d’une part l’accès et l’exercice de la profession d’avocat, et de l’autre l’accessibilité des locaux aux professionnels du droit, comme aux justiciables, en situation de handicap.

Ce rapport effectue un **bilan de situation** quant à l’accessibilité de la profession d’avocat et du nouveau Palais de Justice, ainsi que des activités de l’ordre en faveur des confrères en situation de handicap. Il propose des **solutions à adopter pour commencer à remédier aux problèmes constatés**.

Le conseil soutient les avocats en situation de handicap.

À l’issue des débats, **il est décidé d’une action au nouveau tribunal, visant, en collaboration avec l’association Droit Pluriel, visant à démontrer toutes les insuffisances et les dysfonctionnements rencontrés par nos confrères en situation de handicap. Il a également été créé un référent Handicap** sur proposition de Madame le Bâtonnier. Eu égard au nombre important de préconisations, les rapporteurs ont souhaité présenter un nouveau rapport et une motion lors d’un prochain conseil.



V - RAPPORT DE MONSIEUR MARTIN PRADEL SUR LES TENSIONS RECENTES ENTRE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET LE BARREAU DE GEORGIE

Malgré de récentes réformes du système judiciaire géorgien, le Barreau de Géorgie a exprimé ses inquiétudes s’agissant des modalités de la désignation des candidats aux postes de juge de la Cour suprême par la Haute Cour de Justice.

Des recommandations ont été formulées dans le sens d'une plus grande transparence.

À la suite de cette prise de position, Monsieur Dimitri GVRITISHVILI, membre de la Haute Cour de Justice, a formulé des propos virulents à l'encontre du Barreau de Géorgie, et des attaques personnelles à l'encontre de son Bâtonnier, Monsieur David ASATIANI.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris exprime sa préoccupation face aux tensions qui opposent le Barreau de Géorgie et la Haute Cour de Justice, qui ne manquent pas de susciter des **inquiétudes quant aux garanties de l'indépendance et de la liberté d'expression du Barreau de Géorgie.**

Après présentation et discussion le Conseil a voté à l'unanimité le rapport suivant :

*« Le **Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris** a pris connaissance de la déclaration de Monsieur Dimitri GVRITISHVILI, membre du Haut Conseil de la Justice, en réponse à la résolution adoptée par le Barreau de Géorgie le 3 février 2019.*

Le Conseil de l'Ordre réproouve les propos virulents qui ont été tenus à l'encontre du Barreau de Géorgie.

En particulier, le Conseil de l'Ordre condamne les attaques personnelles formulées à l'encontre de Monsieur David ASATIANI, Bâtonnier du Barreau de Géorgie.

Le Conseil de l'Ordre rappelle qu'aucun avocat ne doit voir sa mission entravée par des tentatives d'intimidations, issue de quelque organe ou personnalité politique ou judiciaire.

Le Conseil de l'Ordre réaffirme avec force son attachement aux valeurs de liberté d'expression de tous, et d'indépendance de la profession d'avocat.

*Le Conseil de l'Ordre **assure au Barreau de Géorgie et à son Bâtonnier son soutien entier et indéfectible.** »*